

## ART. 19 (25 de la constitution).

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi (a).

Ainsi fait et arrêté par la section centrale, le 8 décembre 1850.

*Le rapporteur,*

C. DE BROUCKERE.

Approuvé,

*Le président,*

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

## N° 50.

Constitution. — Titre II, art. 12 (16 de la constitution).

Rapport fait par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 26 décembre 1850.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport de ses délibérations, tant sur l'article 12 de son projet, que sur les amendements qui ont été proposés (b).

Dès la première séance, la presque totalité des membres a pensé qu'il ne fallait pas déterminer, dans la constitution même, une règle concernant le mariage, mais que cette matière appartenait à la législation ordinaire, et devait faire l'objet d'un décret particulier du congrès ou d'une législature suivante.

« Une loi déterminera quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. » (Séance du 27 déc.)

Lors de la révision du texte, les mots : *Une loi déterminera*, ont été remplacés par ceux de : *La loi détermine*.

(a) Adopté avec l'addition suivante proposée par M. Desvaux :

« Et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. » (Séance du 27 déc.)

(b) Voyez ces amendements, tome 1<sup>er</sup>, pag. 586 et 624. (Séances du 22 et du 24 déc.)

L'art. 12 du projet était ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

(c) Cette nouvelle rédaction, qui forme l'art. 16 de la con-

stitution, a été adoptée, à la presque unanimité, dans la séance du 5 février 1851, avec une disposition additionnelle proposée par M. Forgeur, et conçue en ces termes :

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

A la demande de M. Trentesaux les mots : *L'État ne peut intervenir... ni défendre*, ont été remplacés par ceux-ci : *L'État n'a pas le droit d'intervenir... ni de défendre*, etc. (Séance du 5 fév.)

Lors de la révision du texte, cette rédaction a été modifiée de la manière suivante : *L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation*, etc.

Le congrès a décidé en outre, sur la demande de M. Desvieux, qu'il serait inséré au procès-verbal qu'il a entendu

Partant de ce principe, deux moyens lui ont paru propres à mettre un terme aux discussions qui ont été commencées sur ledit article 12.

Le premier moyen est d'y ajouter un paragraphe portant que « cette disposition ne fera point obstacle aux mesures qui pourront être déterminées » par les lois pour assurer l'état des citoyens ; ce mode a obtenu deux suffrages contre dix.

Le second moyen a été préféré à la majorité de dix voix contre deux ; il consiste dans une rédaction nouvelle, plus précise, qui ne préjuge absolument rien, quant au mariage et aux autres difficultés qui se sont élevées dans votre assemblée lors de la discussion publique.

La section a pensé que l'État ne doit pas intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque ; cependant, un membre a été d'avis de maintenir l'intervention dans la nomination des évêques.

La section a été unanimement d'avis que l'État ne doit pas défendre aux ministres d'un culte quelconque, de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.

Toutefois, elle a cru convenable d'exprimer que les délits qui pourraient être commis par l'usage de la liberté de publication, devaient être assimilés aux délits ordinaires, commis au moyen de la presse ou autre voie de publication, et être punis de la même manière.

En conséquence, la section centrale propose de remplacer l'article 12 par un autre article, conçu en ces termes :

« L'État ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication (c). »

(A. C.)